



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

budget

Question écrite n° 73208

Texte de la question

M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur le rapport d'information du 25 juin 2014 consacré à la dépense fiscale en faveur des anciens combattants. Le sénateur Marini, rapporteur spécial de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » au nom de la commission des finances de la chambre haute, s'est attaché à identifier les raisons du coût croissant de ces mécanismes de réduction d'impôts et des difficultés à l'évaluer en se concentrant sur les trois dispositifs principaux que sont la demi-part supplémentaire de quotient familial, l'exonération de l'impôt sur le revenu de diverses pensions et retraites ainsi que la déduction du revenu imposable des versements effectués au titre de la retraite mutualiste du combattant. S'inquiétant des carences dans le pilotage de cette dépense fiscale et du nombre de personnes éligibles à la demi-part fiscale supplémentaire dans les prochaines années, il estime que « le ministère des finances et le secrétariat d'État aux anciens combattants et à la mémoire sont désormais sensibilisés » sur cette question mais ajoute que « les solutions qu'ils envisagent ne semblent pas à la mesure des enjeux ». Dans cette optique, il appelle à réfléchir à des solutions de plus vaste ampleur afin de rationaliser la dépense fiscale parmi lesquelles son contingentement en fonction des ressources des bénéficiaires ou l'adaptation des dispositifs au contexte actuel de professionnalisation de l'armée, d'amélioration de la couverture sociale et de diminution de la durée des conflits. S'il semble nécessaire que l'État puisse affiner ses prévisions, certaines propositions ont logiquement suscité l'émoi et la colère des anciens combattants. En effet, cet appel plus ou moins explicite à la suppression de ces exonérations est difficilement acceptable au regard des sacrifices consentis par ces anciens appelés au front et des conséquences de ces années de combats sur leur vie, leur état de santé et leur niveau de ressources hors dispositifs de compensation. Ceux-ci participent à la reconnaissance due par la Nation et au droit à réparation tel que voté par le Parlement le 31 mars 1919. Il souhaite ainsi connaître l'appréciation du Gouvernement quant au contenu et aux propositions formulées dans ce rapport.

Texte de la réponse

Le budget pour 2015 des programmes de la mission interministérielle « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation », placés sous la responsabilité du secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire, est l'occasion de poursuivre la mise en oeuvre d'une politique ambitieuse de reconnaissance et de réparation à l'égard du monde combattant, celui d'hier comme celui d'aujourd'hui. Dans un contexte budgétaire contraint, la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 maintient l'ensemble des dispositifs budgétaires et fiscaux et intègre plusieurs mesures nouvelles ciblées qui renforcent les droits des anciens combattants, à la fois en faveur des publics les plus fragilisés (conjoint survivants, veuves des plus grands invalides de guerre, harkis) et au profit de la nouvelle génération du feu. Les dépenses fiscales s'analysent comme des dispositions législatives ou réglementaires dont la mise en oeuvre entraîne pour l'État une perte de recettes et donc, pour les contribuables, un allègement de leur charge fiscale par rapport à ce qui serait résulté de l'application des principes généraux du droit fiscal français. Au regard de cette définition, les anciens combattants bénéficient actuellement de plusieurs dispositions fiscales favorables. D'une part, en application du

f du 1 de l'article 195 du code général des impôts (CGI), le quotient familial des personnes âgées de plus de 75 ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG) est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de 75 ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Cette mesure est destinée à compenser la faiblesse des retraites versées et procure indirectement un supplément de ressources aux anciens combattants ou à leurs conjoints survivants. Par ailleurs, un double avantage fiscal est accordé aux anciens combattants au titre de la rente mutualiste. D'une part, conformément au 5° du II de l'article 156 du CGI, les versements effectués en vue de cette rente visée à l'article L. 222-2 du code de la mutualité sont déductibles du revenu imposable (défiscalisation à l'entrée) pour autant que la rente acquise au 31 décembre de l'année considérée n'excède pas le plafond de rente majorée par l'État. D'autre part, la rente elle-même est exonérée de l'impôt sur le revenu (défiscalisation à la sortie) dans la limite du même plafond, en application des dispositions du 12° de l'article 81 du CGI. Il convient de rappeler que le plafond majorable de la rente mutualiste du combattant, fixé à 125 points d'indice de pension militaire d'invalidité depuis 2007, est exprimé en euros au 1er janvier de chaque année, en fonction de la valeur de ce point à cette date. C'est ainsi qu'actuellement, le montant du plafond s'élève à 1 746,25 euros pour une valeur du point d'indice fixée à 13,97 euros au 1er avril 2014. Enfin, en application du 4° de l'article 81 du CGI, les pensions servies en vertu des dispositions du CPMIVG ainsi que la retraite du combattant mentionnée aux articles L. 255 à L. 257 de ce même code sont également exonérées d'impôt sur le revenu, de même que l'allocation de reconnaissance servie aux anciens membres des formations supplétives de l'armée française ou à leurs conjoints survivants. La loi de finances pour 2015 maintient chacun de ces avantages fiscaux. Plus globalement, le devoir de reconnaissance et de réparation à l'égard du monde combattant se traduit aujourd'hui par la mise en oeuvre de mesures relevant à la fois du cadre des dépenses budgétaires et du cadre des dépenses fiscales.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Cresta](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73208

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : Anciens combattants et mémoire

Ministère attributaire : Anciens combattants et mémoire

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 février 2015](#), page 654

Réponse publiée au JO le : [24 février 2015](#), page 1336